

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**



**Procès-verbal du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
Du 05 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 05 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration de du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué en date du 22 NOVEMBRE 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président du Centre Communal D'Action Sociale
Président : M. MUSSO
Secrétaire de séance : Mme FASS

Membres présents :

Monsieur Ange MUSSO - Mme Josiane VERGOS - Mme Nathalie FEVRE - Mme Christiane MARTEL -- Mme Fanny REBUFFEL - Mme Pierrette MASINI

Membres excusés :

Mme Ingrid FASS - Mme Claudine GENIEYS

DEBUT DE LA SEANCE : 19h00

1. RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

DELIBERATION N°11/2023 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 01 JANVIER 2024

Monsieur le Président expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés précédemment selon la M14 et notamment celui du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. L'obligation pour une entité publique locale souhaitant opter pour le régime budgétaire et comptable des métropoles de délibérer en ce sens et de joindre l'avis du comptable public est imposée par l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015. En l'absence d'évolution législative, ces obligations demeurent.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci étant exposé,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 29/09/2023 concernant le passage à l'instruction M57 pour notre commune,

CONSIDERANT que l'Etablissement public CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget du CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :D'AUTORISER M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages exprimés adopte la délibération

DELIBERATION N°12/2023 : BONS DE CHAUFFAGE 2023/2024

Madame MOGGIA expose (Monsieur Ange MUSSO est sorti et n'a pas participé aux débats, ni au vote).

Je vous prie de trouver ci-joint les demandes de nos administrés en matière d'aides de bons de chauffage (21 demandes).

Je vous propose d'octroyer une aide de 300,00 € qui seront versés sur leur compte bancaire au titre des bons de chauffage pour l'année 2023-2024

Compte tenu que toutes les demandes remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une aide au chauffage.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE DE VOTER.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

2 – QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Monsieur Ange MUSSO,
Président du CCAS



Mme Nathalie FEVRE
Secrétaire de séance

